



Lausanne, le 19 décembre 2025

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 12 novembre 2025 ([6B_1141/2023](#))

Enfants emmenés à l'étranger : condamnation pour enlèvement prononcée à l'encontre d'une mère annulée

Un parent qui détient la garde ne se rend pas coupable d'enlèvement lorsqu'il déménage à l'étranger, de son propre chef, avec son enfant soumis à l'autorité parentale conjointe, hormis si cela va clairement à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. Le Tribunal fédéral confirme sa jurisprudence antérieure également sous l'empire des dispositions révisées relatives à l'autorité parentale. Il annule la condamnation pour enlèvement prononcée à l'encontre d'une mère. S'agissant de la condamnation pour enlèvement de mineur, entrée en force, il incombera à l'instance précédente de fixer à nouveau la peine.

En 2018, une mère domiciliée dans le canton de Berne a déménagé avec ses trois enfants de Suisse en Tunisie, où ils ont vécu pendant un an et demi. Cela s'est fait sans le consentement du père des enfants, dont la femme vit séparée et avec qui elle exerce conjointement l'autorité parentale sur les enfants. En 2023, la Cour suprême du canton de Berne a reconnu la femme coupable d'enlèvement ; elle a simultanément constaté l'entrée en force de la condamnation pour enlèvement de mineur prononcée en première instance à l'encontre de l'intéressée. Elle a condamné la femme à une peine privative de liberté de 3 ans et 9 mois, à titre de peine d'ensemble.

Le Tribunal fédéral admet le recours de la femme et l'acquitte du chef d'accusation d'enlèvement. Selon la jurisprudence, un parent ne saurait en principe commettre un enlèvement sur son enfant dont il a la garde, hormis lorsque le déplacement du lieu de rési-

dence de l'enfant à un autre endroit va clairement à l'encontre de son intérêt et porte ainsi en fin de compte aussi atteinte à sa liberté individuelle ; cela présuppose que les circonstances concrètes soient manifestement contraires au bien de l'enfant. Dans la présente décision, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que cette jurisprudence s'applique aussi sous l'empire des nouvelles dispositions relatives à l'autorité parentale, qui sont entrées en vigueur en juillet 2014. Selon la nouvelle teneur des dispositions du Code civil en question, l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Un déplacement du lieu de résidence de l'enfant nécessite l'accord de l'autre parent ou relève de la décision d'un juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, si le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou si le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale de l'autre parent et pour les relations personnelles. Le seul manquement à cette exigence de consentement ne suffit pas à retenir un enlèvement. Il n'appartient pas non plus au juge pénal de se prononcer de façon purement hypothétique sur la question de savoir si l'autorisation de déplacer le lieu de résidence aurait dû être octroyée. Demeure réservé, comme jusqu'ici, le cas dans lequel le déplacement d'un enfant dans un autre endroit va clairement à l'encontre de son intérêt. Tel n'était cependant pas le cas en l'espèce. Les enfants se trouvaient sous la garde exclusive de la mère, qui était leur principale personne de référence ; le père ne disposait que d'un droit de visite. Les enfants se portaient bien en Tunisie et leur mère était à même de subvenir à leurs besoins. Une atteinte manifeste à l'intérêt des enfants ne saurait être retenue dans la présente constellation. Il convient de relever que la condamnation pour enlèvement de mineur est entrée en force ; la Cour suprême bernoise devra en conséquence fixer une nouvelle peine correspondante.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 19 décembre 2025 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Banques de données des arrêts* > *Tous les arrêts* > entrer [6B_1141/2023](#).